



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2019-04-007

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2019-04-19-001 - AP 19 04 2019 commission de propagande et dates livraison
propagande (2 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du

19 AVR. 2019

OBJET : Election des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.
Commission de propagande et dates de livraison de la propagande (bulletins de vote et circulaires).

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Électoral et notamment ses articles R 31 et suivants,

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018,

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet de la Sarthe,

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

VU la proposition de M. le directeur de la Poste,

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel d'Angers,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une commission de propagande est instituée dans le département de la Sarthe pour l'élection des représentants au Parlement européen. Elle est constituée comme suit :

Présidente titulaire : Mme Aurore FERRAGU DIMA, juge délégué au tribunal d'instance du Mans

Président suppléant : M. Arnaud BRULON, vice-président chargé du service du tribunal d'instance du Mans

Membres : Titulaire : M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe

Suppléant : M. Pierre-Jean CAMPS, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Sarthe

Titulaire : M. Pierrick MORIN, responsable qualité au centre de traitement du courrier du Mans

Suppléant : M. Olivier LANDRI, responsable qualité opérationnel 72 à la direction de la qualité et de la satisfaction client de Nantes.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Le secrétariat de cette commission sera assuré conjointement par M. Philippe ROFORT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de la Sarthe et Mme Christelle PERROUX, agent du bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 2 : la commission de propagande est chargée :

- de vérifier préalablement à la mise sous pli que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux documents validés par la commission de propagande de Paris,
- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'envoyer dans les mairies, au plus tard le mercredi 22 mai 2019, les bulletins de vote,
- d'adresser aux électeurs au plus tard le mercredi 22 mai 2019 la propagande reçue (circulaires et bulletins de vote).

ARTICLE 3 : Les listes de candidats peuvent désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture de la Sarthe, place Aristide Briand 72041 Le Mans Cédex 9.

L'intégralité des documents de propagande (bulletins de vote et circulaires) devra être livrée au plus tard le lundi 13 mai à 18 h 00.

L'adresse et les horaires de livraison, ainsi que les coordonnées des interlocuteurs à contacter par les transporteurs seront communiquées sur demande auprès du bureau des élections de la préfecture de la Sarthe sur la boîte mail : pref-elections@sarthe.gouv.fr ou par téléphone au 02.43.39.71.21.

ARTICLE 5 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et Mme la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'aux mandataires des listes de candidats. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,

Nicolas QUILLET